

Décision de rejet d'une demande d'injonction de payer européenne

Formulaire D

Article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer



1. Juridiction

Juridiction
JUSTICE DE PAIX DU CANTON D'XELLES

Adresse
rue Alphonse De Witte, 28

Code postal
1050

Ville
Xelles

Pays
Belgique

Numéro de affaire
3556115

Date (jour/mois/année)
27/07/2015

Fait à
XELLES

Signature et/ou cachet
ho Juge de Paix
St Decoster

2. Parties et leurs représentants

Codes: 01 Demandeur
02 Défendeur
03 Représentant du demandeur*
04 Représentant du défendeur**
05 Représentant légal du demandeur**
06 Représentant légal du défendeur**

Code 01

Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation
HOIST KREDIT AB

Nom

Adresse
Sturegatan 6, P.O. Box 7848

Code postal
SE-103 99

Ville
STOCKHOLM

Pays
SUEDE

Téléphone ***

Télécopie ***

Adresse électronique ***

Code d'identification (le cas échéant)
SE-5563295699

Prénom

Code 02

Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation

Nom

Adresse
rue de l'Arbre Bénit 106/RCD00

Code postal
1050

Ville
Xelles

Pays
Belgique

Téléphone ***

Télécopie ***

Adresse électronique ***

Code d'identification (le cas échéant)

Prénom

Autres précisions ***

Code 03

Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation
13/04/1940 à Etterbeek

Nom
DOCKERS

Adresse
Henri Labbestraat 188

Code postal
8790

Ville
Waregem

Pays
Belgique

Téléphone ***

Télécopie ***

Adresse électronique ***

Code d'identification (le cas échéant)

Prénom
Alex

Autres précisions ***

Vu la requête d'injonction de payer européenne déposée au greffe en date du 18 mai 2015 ;

Vu Nos observations en date du 28 mai 2015 ;

Vu la réponse de l'huissier de justice du 23 juin 2015 ; que ces réponses sont incomplètes ;

Attendu que la présente procédure préjudicie les consommateurs de gaz et d'électricité ;

Qué cette procédure octroi une extranéité aux créances détenues par les fournisseurs d'énergie belges, et ce, par la cession desdites créances à la demanderesse.

Que les droits de la défense sont bafoués, en ce que les prescrits des articles 25 septies §2 de l'ordonnance électricité et l'article 20 quinquies de l'ordonnance gaz sont détournés, que le consommateur ne peut en effet se voir attribuer le statut de client protégé.

Attendu que -- en toute hypothèse -- la procédure en question ne Nous permet pas de vérifier que la créance est liquide et exigible ;

Suite à l'examen de votre demande d'injonction de payer européenne, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n°1896/2006, la juridiction rejette votre demande pour le(s) motif(s) suivant(s):

CODE 6 : La demande est manifestement non fondée (article 11, paragraphe 1, point b)).

La présente décision de rejet n'est pas susceptible de recours. Cela n'exclut toutefois pas une nouvelle demande d'injonction de payer européenne ni toute autre procédure prévue par le droit d'un État membre.